

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*MAUVAISE OU NON-EXPRESSION DU CONSENTEMENT D'UN PATIENT ET PREJUDICES
SUBIS (1 / 2)*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2012) [CE, 24 septembre 2012, Cyril B. \(req. 336223\)](#) : « [Mauvaise ou non-expression du consentement d'un patient et préjudices subis \(I / II\)](#) ». La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (40).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

MAUVAISE OU NON-EXPRESSION DU CONSENTEMENT D'UN PATIENT ET PREJUDICES SUBIS (1 / 2)

CE, 24 sept. 2012, n° 336223, Cyril B : JurisData n° 2012-021515

Par deux arrêts, le Conseil d'État a insisté cette semaine sur l'obligation fondamentale d'information qui pèse sur les établissements de santé et sur les conséquences ravageuses qu'elle peut engendrer sur la vie des patients lorsqu'elle est mal matérialisée.

Provoquant le premier arrêt, un patient a supporté deux interventions chirurgicales qui se sont mal déroulées. En novembre 1998 d'abord, le requérant (venu *a priori* pour la « simple » pose d'un anneau péri-gastrique), a subi une gastroplastie verticale selon une technique dite de Mason qui a impliqué, en mars 2000, une reprise chirurgicale et entraîné un reflux gastro-oesophagien. Ensuite, en juillet 1999, on lui a pratiqué une réduction de gynécomastie bilatérale qui a également nécessité une reprise chirurgicale. Voulant mettre en jeu la responsabilité hospitalière du CHU dans lequel il avait été ainsi pris en charge, le requérant a fondé son recours en plein contentieux sur le défaut de consentement aux dites opérations ainsi que sur les fautes commises lors de celles-ci. Le tribunal administratif de Nice lui a partiellement donné raison mais ayant encore moins obtenu satisfaction en appel (CAA de Marseille), il a formé un pourvoi.

En cassation, dans un considérant de principe, le Conseil d'État a d'abord rappelé « *qu'hors les cas d'urgence ou d'impossibilité de consentir, la réalisation d'une intervention à laquelle le patient n'a pas consenti, oblige l'établissement (...) à réparer* » les préjudices subis. Conséquemment, après avoir rappelé que le patient avait certes donné son consentement mais pour une intervention autre (et réversible) que celle finalement pratiquée (irréversible) lors de la première opération, le Conseil d'État a considéré que la Cour avait commis une erreur de droit puisque l'acte chirurgical réalisé était « *substantiellement différent* » de celui originellement escompté. Tel ne fut pas, en revanche, le cas de la seconde opération.